

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000890-174

DATE : Le 4 juillet 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.**

---

**BRIAN FORD**

DEMANDEUR/REPRÉSENTANT

C.

**LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA ET AL.**

DÉFENDEURS

---

JUGEMENT SUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

## **L'APERÇU**

[1] Le 13 novembre 2017, le demandeur Brian Ford dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant contre les Clercs de Saint-Viateur (**CSV**).

[2] L'action est autorisée le 25 avril 2019, par la juge Chantal Lamarche, CSV ayant consenti à l'autorisation<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*, 2019 QCCS 1521.

[3] Par la suite, plusieurs parties se sont ajoutées à titre de défendeurs ou d'intervenants dont : Collège Bourget, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et Fonds d'entraide de l'ancien séminaire de Joliette, à titre de défendeurs ; les Missions Saint-Viateur et Fonds Louis-Querbes, à titre de mis en cause ; Intact compagnie d'assurance, à titre de tierce intervenante, Les Clercs de Saint-Viateur du Canada, à titre de demandeurs en garantie et Intact compagnie d'assurance, Travelers Canada et Royal and Sun Alliance, à titre de défenderesses en garantie.

[4] En janvier de cette année, une entente de règlement intervient entre ces parties.

[5] Le Tribunal doit maintenant décider s'il y a lieu d'approuver l'entente intervenue, et, le cas échéant, autoriser l'action collective contre ces nouvelles parties.

[6] Il aura également à statuer sur les honoraires réclamés par les avocats du groupe, et, dans le cadre de cet exercice, à discuter de l'opposition de l'un des membres.

## 1. LE CONTEXTE

[7] Pour bien comprendre le contexte de l'action et de l'entente de règlement, il suffit de reproduire la description du groupe :

### Groupe

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles en tout lieu au Québec par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

### Sous-groupe 1

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Collège Bourget durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

### Sous-groupe 2

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait soit à l'Institut des sourds de Charlesbourg, soit au Centre Dominique-Tremblay, soit à l'Institut de réadaptation en déficience physique de

Québec ou soit au CIUSSS de la Capitale-Nationale durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520- 102. »

### Sous-groupe 3

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Séminaire de Joliette durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

[8] L'entente de règlement prévoit principalement :

3. Un **Fonds de règlement** sera constitué à titre de recouvrement collectif à partir d'un montant de vingt-huit millions de dollars canadiens (28 000 000 \$), en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et toutes taxes applicables, à être versé par la Défenderesse CSV et les Parties impliquées [la part du CIUSSS de la Capitale-Nationale étant limitée au montant prévu à l'**Annexe 4 (laquelle est confidentielle)**], ainsi que du montant prévu au paragraphe 10 des présentes.

[...]

5. Le Fonds de règlement ainsi constitué servira à indemniser les membres dont la réclamation a été acceptée à l'issue de la clôture du processus d'adjudication, à payer au nom de la Défenderesse CSV les honoraires extrajudiciaires et judiciaires des avocats du Demandeur et des membres (ci-après les « **Honoraires** »), à payer et/ou rembourser les déboursés, frais d'experts et d'interprètes, frais de publication des avis aux membres et autres dépens encourus dans le cadre de l'action collective (ci-après les « **Frais** ») ainsi que tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres du Groupe (incluant notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la Régie d'Assurance Maladie du Québec ou tout assureur des membres du Groupe).

[...]

8. Un compte pour les Honoraires des avocats du Demandeur et des membres adressé à la Défenderesse CSV au montant de 8 048 250 \$, représentant 25 % du montant de 28 000 000 \$ prévu au paragraphe 3 de la présente Entente de règlement, plus les taxes applicables, le tout tel que prévu à la Convention d'honoraires signée par le Demandeur, couvrant les Honoraires ou tout autre montant autorisé par la Cour, sera transmis par les avocats du Demandeur et des membres dans les dix (10) jours après que le jugement approuvant l'Entente de règlement ait acquis force de chose jugée, sous réserve de l'approbation du tribunal. Les parties reconnaissent et acceptent que la Défenderesse CSV sera la seule partie tenue de payer la contrepartie (soit les Honoraires) des services rendus par les avocats du Demandeur et des membres en l'espèce.

[...]

10. Outre la somme de vingt-huit millions de dollars canadiens (28 000 000 \$) prévue au paragraphe 3 des présentes, le Fonds de règlement inclura le montant du remboursement que la Défenderesse CSV recevra des autorités fiscales, le cas échéant, à titre de remboursement de la TPS et de la TVQ relatives au compte d'honoraires identifié au paragraphe 8 des présentes (ci-après le « **Remboursement de Taxes** »), le tout suivant la mécanique et les modalités prévues au paragraphe 11 des présentes.

11. Dans les dix (10) jours suivant la réception du Remboursement de Taxes s'il en est, la Défenderesse CSV remettra aux avocats du Demandeur et des membres, par **chèque certifié** à l'ordre de **Dufresne Wee avocats en fidéicomis** le montant du Remboursement de Taxes.

[...]

13. La Défenderesse CSV s'engage à rédiger une lettre d'excuse pour les gestes commis, selon le texte convenu à l'**Annexe 5** des présentes. Cette lettre d'excuse sera remise aux avocats du Demandeur et des membres qui se chargeront de la transmettre à chaque membre du Groupe dont la réclamation est jugée recevable au terme du processus d'adjudication décrit à l'Annexe 3.<sup>2</sup>

[9] L'entente comporte un processus d'adjudication, présidé par l'Honorable Claude Champagne, juge à la retraite de la Cour supérieure, pour assurer une distribution appropriée du Fonds de règlement entre les victimes.

[10] Il est également utile de s'attarder sur certains éléments de ce processus.

[11] Premièrement, les avocats du groupe prépareront le dossier de réclamation de chaque membre, et ce, à l'exclusion de CSV ou de ses assureurs. Les avocats attribueront de façon préliminaire à chacun une catégorie, selon le tableau d'indemnisation. Un questionnaire a été préparé qui permettra aux avocats de faire ce travail, selon la description qu'une victime donne aux agressions subies.

[12] Finalement, il y aura trois catégories d'indemnisation selon la gravité des gestes. Dépendamment du nombre de réclamations, à même le Fonds de règlement, on prévoit le paiement d'une somme de base pour les agressions moins sérieuses, un paiement augmenté de 50 % pour des gestes plus graves et un paiement augmenté de 100 % pour les abus les plus sérieux. Le montant d'indemnisation correspondant à chaque catégorie sera connu après que toutes les réclamations auront été évaluées par l'adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'on connaîtra le nombre de membres faisant partie de chaque catégorie d'indemnisation et que l'on pourra procéder au calcul de la distribution du Fonds de règlement entre les victimes.

---

<sup>2</sup> Reproduit intégralement.

[13] L'ultime proposition de paiement sera approuvée par l'adjudicateur qui se doit de rencontrer au moins 10 % des réclamants, mais doit étudier chacun des dossiers.

## **2. LES QUESTIONS EN LITIGE**

[14] Le Tribunal doit déterminer si l'entente satisfait aux critères de cette Cour permettant son approbation.

[15] Sur le plan de l'opposition, le membre du groupe qui s'oppose à l'entente conteste uniquement les honoraires demandés. Il les estime trop élevés. Par conséquent, il croit que les membres du groupe seront pénalisés.

## **3. L'OPPOSITION**

[16] Avisé de l'entente, le 22 janvier 2022, un membre dissident communique avec les avocats du groupe par courriel. Il veut connaître la justification des honoraires de 25 % et la base du calcul, car il arrive à 7 000 000 \$.

[17] Le 31 janvier 2022, les avocats du groupe l'informent de la tenue des séances d'information sur l'entente dont la première aura lieu le lendemain, 1<sup>er</sup> février 2022.

[18] Le membre dissident n'est pas satisfait de cette information, car elle ne répond pas à ses questions et le délai avant la séance est trop court.

[19] Il reçoit une réponse très détaillée le 9 février 2022, mais il demeure insatisfait.

[20] Il présente ses observations à l'audience le 17 février 2022, et après la mise en délibéré, il demande une nouvelle date d'audience, ce que le Tribunal refuse, tout en lui accordant un délai de 14 jours pour soumettre ses observations par écrit, ce qu'il fait.

[21] Somme toute, son document explique que M<sup>e</sup> Dufresne-Lemire lui a dit que son taux horaire était de 200 \$, ce qui démontre jusqu'à quel point les honoraires réclamés sont déraisonnables.

[22] Selon lui, l'avocate a choisi des personnes qui allaient supporter les honoraires excessifs pour témoigner lors de l'audience de préférence à d'autres témoins. Il ajoute que le Tribunal n'était pas disposé à l'écouter, ayant accordé plus de temps aux autres témoins.

[23] Il estime aussi que les avocats ont facturé le temps qu'il leur a fallu pour se familiariser avec le domaine.

[24] Finalement, il fait valoir que l'avocate n'a pas respecté ses obligations déontologiques.

## 4. L'ANALYSE

### 4.1 L'entente

[25] Les critères que le Tribunal doit considérer avant d'approuver une entente de règlement en matière d'action collective sont bien connus. Le juge Martin Sheehan les résume dans la récente affaire *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée* :

[32] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant acquis que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe. Ce faisant, il doit soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients. Il doit aussi tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance et les comparer avec les avantages concrets de la transaction pour les membres. Finalement, le tribunal doit veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire ».

[33] La jurisprudence québécoise a également majoritairement adopté certains critères additionnels élaborés par le juge Sharpe dans *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada* :

- 33.1. les termes et les conditions de la transaction ;
- 33.2. les probabilités de succès du recours ;
- 33.3. l'importance et la nature de la preuve administrée ;
- 33.4. la recommandation des avocats et leur expérience ;
- 33.5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige ;
- 33.6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant ;
- 33.7. le nombre et la nature des objections à la transaction ; et
- 33.8. la bonne foi des parties et l'absence de collusion.<sup>3</sup>

[Références omises]

[26] Tout d'abord, à l'examen de la durée du litige, on constate que celui-ci perdure depuis novembre 2017. L'action est autorisée le 25 avril 2019 et les discussions de règlement sont entamées en juillet 2019. Les victimes attendent une résolution depuis, et ce, souvent pour des agressions qui remontent à des années. Cet élément milite en faveur de l'approbation du règlement à moins que d'autres aspects de l'entente intervenue s'avèrent inacceptables.

---

<sup>3</sup> 2022 QCCS 193.

[27] L'entente est inclusive. Elle vise toutes les victimes d'agressions sexuelles de la part de tout religieux, membre de la défenderesse CSV, ou de tout employé laïc qui travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé ou administré par la défenderesse CSV, en tout lieu au Québec depuis 1935, à l'exception de celles visées par une autre action collective entreprise contre la défenderesse CSV et portant le numéro 500-06-000520-102.

[28] Voici les avantages aux membres colligés par le demandeur :

a. Elle évite aux Membres d'avoir à déposer, suivant un procès au mérite sur les questions collectives, des réclamations individuelles pouvant être contestées par les Parties quittancées ;

b. Elle évite aux Membres d'avoir à faire la preuve de leurs agressions et des dommages subis par témoignage ou à l'aide différents documents, évaluations et expertises, un processus lourd, pénible et potentiellement coûteux constituant un obstacle à l'accès à la justice de plusieurs Membres ;

[...]

e. Le Processus d'adjudication prévu à l'Entente permet aux Membres de bénéficier d'une procédure de réclamation simple et rapide ;

[...]

g. Grâce au Processus d'adjudication prévu à l'Entente, les Membres n'auront pas à subir de contre-interrogatoire de la part des Parties quittancées et de leurs avocats ;

h. Les Membres qui seront requis de témoigner devant l'Adjudicateur selon les termes de l'Entente le feront de façon confidentielle, sous réserve de la présence, le cas échéant, d'un interprète ou d'un des Avocats du Demandeur ;

i. Les Membres n'auront pas l'obligation de produire de dossiers médicaux, thérapeutiques, fiscaux ou autres au soutien de leur réclamation, ni de se soumettre à des évaluations médicales ou psychologiques, sauf exception et exclusivement sur demande de l'Adjudicateur pour ce qui est des évaluations psychologiques ;

j. Les Membres dont la réclamation sera retenue par l'Adjudicateur auront accès à une indemnisation rapide, ce qui est un avantage considérable compte tenu de l'âge avancé de plusieurs et du nombre d'années écoulées depuis le moment où ils ont subi les agressions sexuelles à l'origine de leur réclamation ;<sup>4</sup>

[29] À l'instar du demandeur, le Tribunal estime que le fait que les membres du groupe n'ont pas à raconter ce qu'ils ont vécu et à subir des contre-interrogatoires au sujet de

---

<sup>4</sup> Demande d'approbation de l'entente de règlement, par. 87.

ces douloureuses expériences est positif. Le processus de réclamation est relativement simple et sera géré par les avocats du groupe. La preuve devant le Tribunal permet de conclure que les membres, sauf le membre dissident, trouvent les avocats dignes de confiance. Deux membres, dont M. Ford, ont témoigné à ce sujet et ont décrit les avocats comme à l'écoute et très sympathiques. Différentes lettres et courriels produits au dossier témoignent de l'estime que plusieurs membres ont pour les avocats du groupe et le soutien qu'ils ont offert aux victimes.

[30] Confier aux avocats la préparation du premier plan de compensation semble une bonne idée, car les membres pourront ainsi discuter de leur cas avec des personnes qui leur inspirent beaucoup de respect.

[31] Mais, ce n'est pas tout. Puisque l'adjudicateur ne rencontrera que quelques victimes, elles n'auront pas toutes à expliquer leur situation et la décision quant à l'ultime distribution du Fonds de règlement sera probablement prise plus rapidement.

[32] Sinon, de nombreuses victimes devraient témoigner devant le Tribunal pour faire valoir leur réclamation. Dans certains cas, elles pourraient devoir être en présence de leurs agresseurs alors que, dans d'autres, les agresseurs sont décédés, ce qui compliquerait l'administration de la preuve.

[33] Un autre avantage réside dans le fait que les membres ne se verront pas contraints de produire de dossiers médicaux, thérapeutiques, fiscaux ou autres au soutien de leur réclamation ni de se soumettre à des évaluations médicales ou psychologiques, sauf exception, et exclusivement sur demande de l'adjudicateur pour des évaluations psychologiques.

[34] Ajoutons que, plus un procès aurait été onéreux pour CSV, moins le Fonds de règlement aurait été appréciable. Les actifs de CSV ont déjà été considérablement réduits vu l'entente de règlement intervenue dans le dossier portant le numéro 500-06-000520-102. En outre, le versement de CSV au Fonds de règlement implique notamment la vente de sa Maison provinciale.

[35] Considérant les contributions au Fonds de règlement, l'entente permet d'éviter un débat judiciaire possible tant sur la question du voile corporatif que sur la stipulation d'insaisissabilité des sommes détenues par le Fonds Louis-Querbes. L'entente de règlement prévoit que les défendeurs ainsi que toutes les parties impliquées contribueront au Fonds de règlement, sans égard à ces questions.

[36] Passons maintenant à l'expérience des avocats. L'Étude est jeune, mais elle possède déjà une vaste expérience dans la représentation de victimes d'agressions et d'abus sexuels. À l'heure actuelle, elle représente plus de 1 200 victimes d'agressions sexuelles dans 14 actions collectives et plus d'une vingtaine de poursuites individuelles, sans compter les dossiers déjà terminés. Comme le Tribunal l'a déjà mentionné, les

témoignages des membres font état d'un grand engagement des avocats envers les membres du groupe. Ils sont bien placés pour recommander que l'entente soit acceptée.

[37] Pour terminer, sur le plan de la collusion, il est évident qu'elle est inexistante dans le présent dossier. Au contraire, les avocats du groupe ont travaillé d'arrache-pied pour assurer l'implication de toutes les personnes pouvant raisonnablement contribuer au Fonds de règlement.

## 4.2 Les honoraires

### 4.2.1 L'opposition

[38] Le membre dissident considère que la somme demandée de 8 048 250 \$, représentant 25 % du montant de règlement de 28 000 000 \$, plus les taxes applicables est excessive.

[39] Le Tribunal ne veut aucunement minimiser la situation difficile incontestablement vécue par le membre dissident, mais il constate que son insatisfaction semble résulter, au moins en partie, de sa perception que les avocats du groupe n'ont pas été à l'écoute de ses questions et préoccupations. Or, le contraire est plutôt vrai, comme le démontrent les longues réponses écrites expliquant les honoraires et l'entente de règlement qu'ils ont envoyées.

[40] Avec respect, le membre dissident ne comprend pas qu'il est de pratique courante, en matière d'action collective, de signer des conventions d'honoraires qui devront ultimement être soumises au Tribunal.

[41] Or, dans l'affaire *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada inc.*, la juge Lalande discute d'une entente de règlement dans un dossier contenant plusieurs oppositions :

[78] À cet égard, le Tribunal se permet de rappeler les propos du professeur Pierre-Claude Lafond en regard d'une situation semblable :

On peut constater que le juge, s'il prête une oreille attentive aux récriminations des membres qui voudraient rejeter l'entente, place l'intérêt collectif du groupe nettement au-dessus des insatisfactions personnelles. Cet exemple rappelle que la procédure de recours collectif comporte de nombreux avantages dans des dossiers comme celui en l'espèce, mais qu'il existe une contrepartie aux effets bénéfiques : les intérêts et les états d'âme individuels doivent céder le pas à l'intérêt de la collectivité en cause. Dans sa sagesse et vu l'ampleur de la réparation accordée, le juge reste vigilant et choisit d'entériner le consentement à jugement, car il comprend très bien que rejeter l'entente au nom de quelques membres insatisfaits ne servirait pas l'intérêt du groupe dans un contexte précaire où se présente la chance d'être équitablement indemnisé sans avoir à subir de longs délais judiciaires, combinés à d'importantes difficultés de preuve. Loin de se montrer indifférent à leurs problèmes et à leurs souffrances, le juge prend le pari

d'expliquer aux victimes les avantages du règlement et d'opter pour l'équilibre entre les intérêts en cause. Voilà, de la part de la magistrature, une belle démonstration d'une conception collective de la justice en matière de recours collectif.<sup>5</sup>

[Référence omise] [Le Tribunal souligne]

[42] Dans le présent dossier, le Tribunal juge que l'insatisfaction du membre dissident ne doit pas primer sur l'intérêt du groupe. Cependant, au moment de s'acquitter de son devoir de vérifier que les honoraires réclamés sont justes, le Tribunal tiendra compte des préoccupations de cette personne.

#### 4.2.2 Analyse du Tribunal

[43] Dès le début du dossier, M. Ford signe une convention d'honoraires qui prévoit :

3. Le représentant consent à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues par la procureure pour lui et pour les membres du groupe, s'il y a lieu :

25 % des sommes totales reçues soit par règlement ou suivant un jugement.

[44] Les écrits du juge André Prévost dans l'affaire *Pellemans c. Lacroix* sur l'analyse d'une convention d'honoraires sont toujours d'actualité :

[50] La convention d'honoraires bénéficie donc en quelque sorte, d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que dans la mesure où il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de l'affaire, ou pour l'un des motifs de nullité du contrat prévu au *Code civil du Québec*. Dans le cas contraire, elle sera appliquée intégralement :

[64] Lorsque le tribunal est d'avis que l'entente proposée est juste et raisonnable et qu'elle sert, à la fois, les intérêts des représentants et ceux des membres du groupe visé, il doit l'approuver. Il ne lui appartient pas de la modifier. Il ne doit pas substituer son jugement à l'accord des parties. Il peut refuser de l'approuver s'il juge qu'elle n'est pas dans le meilleur intérêt des membres du groupe ou s'il est d'avis qu'elle contrevient à la loi ou à l'ordre public.<sup>6</sup>

[Référence omise]

[45] Comment évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires dans un dossier comme celui-ci? Le jugement rendu par le juge Christian Immer dans *Y. c. Servites de Marie de Québec*<sup>7</sup> décrit clairement les défis particuliers que devaient relever les avocats

---

<sup>5</sup> 2018 QCCS 1726.

<sup>6</sup> 2011 QCCS 1345.

<sup>7</sup> 2021 QCCS 2712.

lorsqu'ils ont accepté le mandat de M. Ford et qui se présentent couramment dans ce type de cause. En voici un extrait :

[79] Les actions collectives cherchant à indemniser les victimes pour des agressions sexuelles subies posent des défis particuliers qui ne font qu'amplifier le niveau de risque qu'assument les avocats du représentant.

79.1. Contrairement aux dossiers de consommation où il est assez aisé d'estimer le nombre de membres potentiellement visés et où le calcul des dommages peut se faire en grande partie de façon objective, la réalité est toute autre dans des dossiers comme celui en l'instance. La victime est-elle un cas isolé, ou son récit ne constitue-t-il que la pointe de l'iceberg ?

79.2. La résilience requise des représentants est considérable. Ils doivent se remémorer des épisodes très douloureux et leur vie est passée au crible dans le cadre de demandes de précisions, de communications de documents et lors d'interrogatoires. Les avocats doivent en tout temps craindre que le représentant ne puisse pas assumer cette très lourde charge. X en est l'illustration. Il a dû se retirer avant que le dossier ne soit entendu au stade de l'autorisation.

79.3. Il est loin d'être acquis qu'une action soit autorisée. Dans le présent dossier, les efforts de l'Étude ont été couronnés de succès. Il n'y avait aucune garantie que ce serait le cas lorsque la demande d'autorisation a été déposée. Dans le dossier des *Courageuses* où l'Étude a investi temps et efforts, la demande a été autorisée par la Cour supérieure, mais la Cour d'appel a accueilli l'appel refusant d'autoriser la demande. La Cour suprême a refusé de permettre l'appel du jugement. Tout le travail effectué était en vain. Ce dossier fait ressortir le risque assumé par l'Étude.

79.4. Même si le représentant et l'Étude ont gain de cause, encore doivent-ils exécuter le jugement. Les communautés religieuses, débiteurs éventuels, ne sont pas des sociétés cotées à la Bourse dont le bilan est accessible en tout temps sur le web. Leur patrimoine est, entre autres, constitué d'éléments d'actifs immobilier qui ne se transigent pas aisément vu leur caractère patrimonial.

79.5. Même avec une gestion très serrée, ce sont des dossiers qui s'étirent dans le temps. En l'instance, le délai entre le dépôt de la demande en autorisation et le règlement est d'environ quatre ans et demi, ce qui, tout compte fait, est assez rapide pour un dossier complexe de responsabilité civile. Pendant tout ce temps, c'est l'Étude qui doit financer les heures que ses avocats consacrent au dossier.

79.6. Au moment où le recours est intenté, les recours en matière d'agressions sexuelles n'étaient pas imprescriptibles. N'eut été des amendements apportés en 2020 à l'article 2926.1 C.c.Q., il y avait un risque, non négligeable, que les recours d'un ou de plusieurs membres soient prescrits. Pour se convaincre de ce risque assumé, il suffit de passer en revue les motifs dans *Tremblay* sur cette question.<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> *Id.*, voir également par. 95.

[46] Bref, quand un cabinet d'avocats entreprend une action de cette nature, il se lance dans un voyage plein d'incertitude.

[47] Or, le dossier *Servites de Marie de Québec* est comparable avec le présent dossier à certains égards. Les avocats demandaient des honoraires représentant 30 % du Fonds de règlement. Ils avaient consacré environ 3 000 heures au dossier, comme c'est le cas ici. Leur travail n'était pas encore terminé, vu des communications à venir avec les membres. Dans le présent dossier, la tâche des avocats est loin d'être complétée, car ils auront à évaluer chacune des réclamations et faire une recommandation à l'adjudicateur.

[48] Le juge Immer a approuvé des honoraires représentant le double des heures consacrées au dossier, mais il explique le rôle du Tribunal devant une convention d'honoraires en ces termes :

[85] Dans l'abstrait, il faut certes veiller à ce que les conventions d'honoraires ne viennent pas bénéficier seulement aux avocats. L'honorable Sheehan rappelle dans *Solkin*<sup>9</sup> pourquoi le Tribunal doit s'intéresser aux honoraires réclamés, malgré la présence d'une convention d'honoraires:

[71] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours ». Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs ». Les actions collectives ne doivent pas devenir « qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif ».<sup>10</sup>

[Références omises]

[49] Lorsque l'on considère la valeur des heures travaillées en relation avec la somme réclamée en vertu de la convention d'honoraires, le présent dossier se distingue de celui du *Servites de Marie de Québec*.

[50] Jusqu'à présent les avocats ont consacré 3 479 heures au dossier et estiment qu'il reste des centaines d'heures (au moins 800). Ils ont dû suivre l'évolution du dossier *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*<sup>11</sup> avec assiduité, mais indiquent ne pas avoir comptabilisé d'heures à cet égard.

---

<sup>9</sup> *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1665.

<sup>10</sup> *Y. c. Services de Marie de Québec*, précitée note 6.

<sup>11</sup> 2019 CSC 35.

[51] Voici le résumé des heures effectuées :

<b>Avocat</b>			
Alain Arsenault	224.75	800 \$	179 800 \$
Julie Plante	136	500 \$	68 000 \$
Virginie Dufresne-Lemire	819.17	400 \$	327 668 \$
Justin Wee	1028.75	400 \$	411,500 \$
Antoine Duranleau-Hendrickx	243.10	200 \$	48 620 \$
Autres employés	1027.32	150 \$	154 098 \$
Heures futures	800	400 \$ <sup>12</sup>	320 000 \$
<b>Total</b>			<b>1 509 686 \$</b>

[52] Le Tribunal doit toutefois commenter la façon dont l'information sur les heures de travail et les taux horaires lui a été communiquée.

[53] Le 12 avril, il reçoit un fichier Excel présentant les heures de chacun des avocats et le descriptif des tâches effectuées. Le Tribunal ne remet ni le temps ni le descriptif en question. Cependant, ce fichier n'indique pas le taux horaire de chaque avocat. Les avocats du groupe confirment qu'ils ont oublié de les inclure après une demande du Tribunal et les fournissent par la suite.

[54] Cette nouvelle information amène le Tribunal à écrire de nouveau aux avocats, compte tenu des observations écrites du membre dissident au sujet du taux horaire que maître Dufresne-Lemire lui avait annoncé :

Maitre Dufresne-Lemire

J'aimerais vous donner l'occasion de commenter le document joint. En particulier, je suis perplexe face à l'affirmation de M. Leduc que vous lui avez dit que votre taux horaire est de 200 \$, alors que Me Wee me dit ce matin qu'il est de 400 \$?

Est-ce que les taux qu'on m'a fournis sont en vigueur depuis le début du dossier?

<sup>12</sup> Taux choisi par le Tribunal, vu les taux communiqués.

Si vous préférez répondre en personne, je pourrai organiser une audience plus formelle.<sup>13</sup>

[55] L'avocate explique que pour des dossiers individuels son tarif horaire peut être de 200 \$ l'heure, mais qu'il peut être plus élevé dans les dossiers à pourcentage.

[56] Son courriel ne parle pas des taux de ses collègues.

[57] La manière dont les taux horaires lui ont été communiqués et le courriel de l'avocate laissent le Tribunal songeur. On peut avoir l'impression que les taux communiqués sont établis en fonction du présent dossier.

[58] De plus, M. Ford n'a donné aucune information sur la discussion qu'il a pu avoir avec les avocats sur les honoraires anticipés ou sur les taux horaires. Il est toutefois très satisfait du travail que les avocats ont effectué et soutient que les honoraires de 25 % sont comparables avec ceux convenus dans des ententes relatives à des dossiers semblables.

[59] Devant cette absence d'information et l'incertitude du Tribunal sur les taux horaires envisagés quand le dossier a été amorcé, il serait utile de produire une partie de l'article 8 de la convention d'honoraires :

8. Advenant une révocation de mandat avant la fin des présentes procédures, le représentant s'engage à :
  - a. Indemniser Me Virginie Dufresne-Lemire pour le temps investi dans le dossier à compter du dépôt de la procédure en cour jusqu'au moment de la révocation du mandat au taux horaire de 250 \$ pour le temps de chacun des avocats plus tous ...

[60] Les taux communiqués au Tribunal sont loin de ceux qui semblent avoir été représentés à M. Ford, au moins dans le contexte d'une révocation du mandat.

[61] Les articles 99 et 100 du *Code de déontologie des avocats* se lisent comme suit :

99. L'avocat s'assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l'information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé.

En cours de mandat, l'avocat tient le client informé des circonstances qui pourraient entraîner des modifications significatives au coût prévu de ses services professionnels.

---

<sup>13</sup> Courriel du Tribunal du 13 avril 2022.

100. L'avocat fournit en temps utile au client toutes les explications nécessaires à la compréhension du montant des honoraires ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement.<sup>14</sup>

[62] Même dans une situation où il y a une convention d'honoraires à pourcentage, le Tribunal estime que le devoir de renseignement de l'avocat demeure important. Une personne qui signe une telle entente doit quand même comprendre les autres options de facturation, qui tiennent souvent compte du taux horaire de l'avocat.

[63] Dans *Borden Ladner Gervais c. Olivier Leclerc Capital inc.* la juge Karen Rogers écrit :

[16] Le Tribunal partage le point de vue exprimé par le juge Jean-Yves Lalonde dans la décision *Boisvert c. Villeneuve* quant au devoir déontologique de l'avocat à l'égard de son client et du coût de ses services :

[51] Il s'infère de ces dispositions que l'avocat est astreint à une norme déontologique contraignante, en ce qu'il est tenu à un devoir d'information qui ne se limite pas à la communication de son tarif horaire. Il a l'obligation de s'assurer que son client est informé du coût approximatif et prévisible de ses services. Bref, le client doit raisonnablement connaître de façon concrète ce à quoi il s'engage.<sup>15</sup>

[64] On peut se poser des questions sur le respect de ce devoir d'information, lorsqu'on juxtapose l'article 8 de la convention d'honoraires (un taux de 250 \$ pour chaque avocat) avec les tarifs que les avocats proposent maintenant au Tribunal.

[65] Mais, il y a plus. En se servant des taux fournis au Tribunal par les avocats, le multiplicateur serait d'environ 4,64. Qu'en est-il?

[66] Voici ce que le juge Sheehan énonce dans l'affaire *Solkin* :

[78] En effet, le caractère raisonnable du pourcentage dépend de plusieurs autres facteurs.

[79] À titre d'exemple, lorsque le montant du règlement ou du jugement est très élevé ou lorsque le règlement survient rapidement, un pourcentage élevé mènerait à un résultat déraisonnable.

[80] C'est pourquoi les tribunaux ont souvent suggéré que les pourcentages soient progressifs selon le stade d'avancement du dossier et dégressifs à partir de l'obtention de certains paliers.

[81] De même, lorsqu'une somme considérable ne bénéficie pas directement aux membres, notamment lorsque les frais d'administration du règlement sont importants ou qu'une partie du règlement prévoit un paiement à des œuvres de

---

<sup>14</sup> Chapitre B-1, r. 3.1.

<sup>15</sup> 2022 QCCS 1639 et 2014 QCCS 6426 (appel rejeté, 2020 QCCA 1628).

charité, il peut être avisé de réduire le pourcentage convenu ou encore de l'appliquer seulement à la portion qui bénéficie véritablement aux membres.

[82] Il peut en être de même lorsqu'un jugement ou règlement prévoit un recouvrement collectif et que plusieurs membres font défaut de présenter une réclamation.

[83] C'est pourquoi le caractère raisonnable du pourcentage doit être évalué en tenant compte du temps réel consacré à l'affaire. Lorsque l'application d'un pourcentage entraîne un multiplicateur hors proportion avec la norme (entre 2 et 3), il est avisé de réduire le pourcentage. En effet, la méthode du facteur multiplicateur « constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires ».<sup>16</sup>

[67] En revanche, il est vrai que des multiplicateurs de l'envergure du 4,64 ont déjà été approuvés, mais ce n'est pas la norme. L'arrêt phare en ce domaine est *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada* :

[61] Le législateur confie au juge un rôle de gardien et de protecteur des droits des membres. Ainsi, bien que pertinente à l'examen de la question, aucune convention d'honoraires intervenue entre le représentant et son avocat ni aucune entente d'honoraires conclue entre le représentant, son avocat et les parties adverses dans le cadre d'une transaction présentée pour approbation ne lient le juge.

[62] Le tribunal ne doit pas hésiter, au besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours ».

[...]

[65] Les articles 101 et 102 du Code de déontologie des avocats énoncent :

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

<sup>16</sup> *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, précitée note 8.

- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[Soulignements ajoutés]

[...]

[66] Les principes généraux et les méthodes d'évaluation pertinentes à l'analyse du caractère juste et raisonnable des honoraires résultent de la prise en compte de ces facteurs. Dans ce contexte, les conventions d'honoraires bénéficient d'une présomption de validité et ne sont écartées que si leur application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée; quant au modèle du facteur multiplicateur, il constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires.

[67] Lorsqu'il analyse les honoraires proposés, si le juge doit faire preuve de flexibilité dans son examen et accorder du poids à l'expression de la volonté des parties, il n'en demeure pas moins qu'il doit s'assurer que ceux-ci sont effectivement justes et raisonnables.

[...]

[73] Non seulement je conclus que la juge n'a pas commis d'erreur révisable et que la retenue s'impose à l'égard de sa conclusion voulant que les honoraires calculés selon les conventions d'honoraires ne soient ni justes ni raisonnables, mais j'ajoute que je partage les points de vue qu'elle exprime aux paragraphes 107 à 116 de son jugement (reproduits au paragraphe [36] des présents motifs).<sup>17</sup>

[Références omises]

[68] Et la juge Roy s'exprimait ainsi :

[112] Si le Tribunal calculait 7 744 heures à un taux moyen de 300 \$ l'heure (aux fins d'illustration seulement), les honoraires s'élèveraient à 2 323 200 \$. Les

---

<sup>17</sup> 2018 QCCA 305.

15 337 500 \$ que réclament Sylvestre Fafard Painchaud équivaldraient à un facteur multiplicateur de 6,6 (près de 2 000 \$ de l'heure), alors que la jurisprudence québécoise utilise plutôt un facteur multiplicateur variant entre 2 et 2,5.

[69] Examinons maintenant les éléments du *Code de déontologie*. En ce qui concerne l'expérience, les avocats conviennent que celle de M<sup>e</sup> Dufresne-Lemire et de M<sup>e</sup> Wee n'était pas très étendue, ce que reflète le taux horaire de 250 \$ mentionné dans la convention d'honoraires. Les deux admettent qu'ils ont dû demander de l'aide à M<sup>e</sup> Arsenault et à M<sup>e</sup> Plante pour mener le dossier à terme.

[70] Le temps et l'effort consacrés sont discutés plus haut. Ajoutons qu'une bonne partie du travail de M<sup>e</sup> Dufresne-Lemire et M<sup>e</sup> Wee consistait dans des discussions avec les victimes; difficile sur le plan émotionnel, mais non sur le plan juridique.

[71] Sur cet aspect, la difficulté se situait au niveau de la question de la prescription, car, l'arrêt *J.J.* n'avait pas encore été rendu par la Cour suprême. Par contre, le Tribunal note qu'au moment de la production de la demande d'autorisation, la Cour d'appel avait reconnu que l'action collective est le véhicule approprié pour un dossier de cette nature :

[48] Par le passé, l'action collective a bien servi l'intérêt de différents groupes dont notamment ceux des consommateurs. Ces derniers ont pu profiter des régimes de présomptions que leur accorde la Loi de sorte à obtenir des réparations adéquates qui auraient pu difficilement être envisageables sur la base d'une initiative individuelle. De la même manière, il ne devrait exister aucune raison susceptible d'entraver l'efficacité de l'action collective en matière de responsabilité pour sévices sexuels. Le double objectif poursuivi par cette procédure que sont la *dénonciation* et l'*indemnisation* commande une approche contextualisée basée sur des conditions propices à l'émergence de la vérité. Les normes juridiques rattachées aux conditions de l'article 575 *C.p.c.* telles qu'identifiées par la Cour suprême dans *Infineon* et *Vivendi*, lorsque correctement appliquées, favorisent l'atteinte de ces buts.

[49] À ce sujet, je trouve particulièrement pertinents les commentaires suivants des auteures et professeures Nathalie Des Rosiers et Louise Langevin que je n'hésite pas à faire miens :

[...] si le recours collectif est dirigé contre un établissement, fréquenté par plusieurs personnes et pour des gestes posés sur une longue période de temps, il nous apparaît que le nombre possiblement élevé de victimes potentielles, bien qu'inconnu au début des procédures, justifie pleinement l'exercice d'un recours collectif. Il se peut qu'une seule victime se manifeste, et qu'elle décide d'exercer un recours collectif en son nom et celui de toutes les autres victimes. Si un enseignant ou un prêtre l'a agressée pendant un an, et qu'il a œuvré auprès de l'établissement pendant quelques années, n'est-il pas logique de conclure que d'autres enfants ont pu subir le même sort? Il importe peu à notre avis que cinq, dix, cinquante ou cent victimes se joignent au recours collectif une fois qu'il est autorisé. Bien qu'au départ, ce nombre ne puisse être déterminé, le recours collectif devrait être autorisé pour favoriser l'accessibilité à la justice aux victimes

de violence sexuelle, qui doivent déjà surmonter d'énormes difficultés dans l'exercice de leurs recours individuels. D'ailleurs, certains tribunaux canadiens ont même conclu que le recours collectif est susceptible d'aider les victimes, qui sont particulièrement vulnérables.<sup>18</sup>

[Soulignements de la Cour d'appel]

[72] En revanche, il pouvait y avoir des défis au niveau de l'administration de la preuve et des dommages subis.

[73] Le Tribunal ne peut nier que les avocats ont assumé un énorme risque en prenant ce dossier. Un élément important de celui-ci était la capacité du défendeur de payer une éventuelle condamnation. Un autre facteur très important était, bien entendu, le résultat final dans l'arrêt *J.J.*, mais il semble que les avocats ont pu gérer ce risque en ayant fait beaucoup plus de travail après l'arrêt de la Cour suprême.

[74] Dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, le juge Clément Samson discute de l'évaluation de la prime que les avocats réclamaient en ces termes :

[184] La prime au risque n'est pas une notion statique. Elle est proportionnelle au risque encouru. Plus grand est le risque, plus la prime doit être élevée. Plus le risque est contrôlé, moins la prime doit être élevée.

[...]

[187] Le caractère certain du droit applicable diminue le risque. Ainsi, une action en responsabilité civile sera moins risquée qu'une procédure fondée sur une nouvelle loi qui n'a jamais subi l'épreuve des tribunaux.

[188] En l'occurrence, la responsabilité civile d'un émetteur d'une bactérie ne présente pas un niveau de difficulté nouveau.

[...]

[207] En clair, le réel enjeu est l'investissement pendant six ans d'une somme de 765 000 \$, composée de 750 000 \$ en honoraires et 15 000 \$ en débours. Si le Tribunal accordait les honoraires demandés, il rémunérerait le risque de 765 000 \$ par un boni de 1 335 000 \$, ce qui est déraisonnable.<sup>19</sup>

[Références omises]

[75] Dans le présent dossier, en appliquant les enseignements du juge Samson, le Tribunal estime que l'établissement de la responsabilité d'un agresseur sexuel

---

<sup>18</sup> *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460; maintenu par la Cour suprême 2019 CSC 35.

<sup>19</sup> 2018 QCCS 5313.

représentait une difficulté et un risque global moyens lorsque la demande d'autorisation fut produite.

[76] Or, la demande de paiement des avocats du groupe contient une prime prévisible lorsque le risque est très élevé.

[77] Cette observation ne remet pas en question le dévouement ou même l'expertise (en partie acquise durant l'action) des avocats du groupe. Ils ont fait un travail remarquable. Par contre, quand ils ont accepté le mandat en 2017, M<sup>e</sup> Dufresne-Lemire et M<sup>e</sup> Wee avaient beaucoup moins d'expérience en semblable matière. À l'époque, ils avaient eux-mêmes évalué le coût de leurs services à 250 \$ l'heure, alors qu'aujourd'hui leur taux horaire se chiffre à 400 \$.

[78] À un taux horaire de 250 \$, leur investissement dans le dossier représenterait 869 772 \$ jusqu'à maintenant et 1 069 772 \$ avec les 800 heures additionnelles et leur demande se traduirait par une prime de presque 6 000 000 \$. Aux taux que les avocats proposent maintenant, y compris pour les 800 heures additionnelles, la prime s'élèverait quand même à plus de 5 000 000 \$.

[79] Avec respect, le Tribunal juge que ces honoraires sont excessifs et surtout qu'ils ne sont pas dans l'intérêt des membres.

[80] Le Tribunal est conscient que cette décision fait en sorte qu'il ne pourra pas approuver l'entente de règlement vu la clause suivante :

28. Si le tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la présente Entente de règlement, les parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion; elles ne pourront aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer.

[81] Par contre, la bonne foi se présume et on peut croire que les parties se réuniront afin de convenir des honoraires raisonnables et de les soumettre au Tribunal, permettant ainsi aux membres de recevoir les sommes qui leur reviennent.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[82] **REJETTE** la demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe;

[83] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

---

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

*M<sup>e</sup> VIRGINIE DUFRESNE-LEMIRE*

*M<sup>e</sup> JUSTIN WEE*

*M<sup>e</sup> ALAIN ARSENAULT*

*M<sup>e</sup> JULIE PLANTE*

ARSENAULT DUFRESNE WEE

Pour le demandeur

*M<sup>e</sup> FRANÇOIS DAVID PARÉ*

NORTON ROSE FULBRIGHT

Pour Les Clercs de St-Viateur du Canada, Les Missions St-Viateur et le Fonds Louis-  
Querbes

*M<sup>e</sup> FRANK CALANDRIELLO*

CUCCINIELLO CALANDRIELLO AVOCATS INC.

Pour les Clercs de St-Viateur du Canada en tant que demanderesse en garantie contre  
les assureurs Intact compagnie d'assurance, Travelers Canada et Royal and Sun  
Alliance

*ME NATHALIE GUILBERT*

Pour le Fonds d'aide aux actions collectives

*ME GABRIEL ARCHAMBAULT*

CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.

Pour la défenderesse en Garantie Travelers Canada

*ME MARIE-NANCY PAQUET*

LAVERY AVOCATS

Pour le CIUSSS de la Capitale nationale

*ME ÉLISABETH NEELIN*

LANGLOIS AVOCATS

Pour Intact compagnie d'assurance

*ME EMMANUEL LAURIN-LÉGARÉ*

*ME SERENA TRIFIRO*

DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.

Pour Le Collège Bourget

*ME JEAN-PIERRE CASAVANT*  
CASAVANT, BÉDARD  
Pour Royal Sun Alliance

Date d'audience : 17 février 2022, dernières représentations reçues le 14 avril 2022

**TABLE DES MATIÈRES**

L'APERÇU .....	1
1. LE CONTEXTE .....	2
2. LES QUESTIONS EN LITIGE.....	5
3. L'opposition .....	5
4. L'ANALYSE .....	6
4.1 L'entente.....	6
4.2 Les honoraires.....	9
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : .....	20
TABLE DES MATIÈRES .....	22